

N°DEL2024_021

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

Délibération du Conseil Municipal
du 8 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le 2 février 2024, s'est réuni au Préau Crétier sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans.

Nombre de membres du Conseil municipal		45
Présents	31	M. Stéphane BLANCHET, Mme Brigitte BERNEX, Mme Safia BACH RUSSO, M. Laurent CHANTRELLE, Mme Mériem BENAMMOUR, M. Jean-François BACON, M. Ludovic JACQUART, Mme Chérifa MEKKI, M. Claude CHAUVET, M. Sébastien BASTARAUD, M. Serge MOULINNEUF, Mme Jennifer PEDRAZO, M. Raymond GAUTHIER, M. Umit YILDIZ, Mme Danièle ROUSSEL, M. Gilles BOITTE, Mme Ivette BATUAMBA, Mme Asaïs VELTHUIS, M. Eric CEPRANI, Mme Hawa KOUYATE, M. Gérald PRUNIER, M. Abdelouaheb CHERIGUENE, M. Stéphan LARDIC, M. Manuel WAVELET, Mme Mariama CAMARA, M. Brahim LOUJAHDI, M. Jean-François BAILLON, Mme Marwa BRAIHIM, M. Philippe GEFFROY, Mme Naïma HAMD AOUI, M. Olivier CORDIN
Représentés	8	M. Dominique MERIGUET donne procuration à M. Jean-François BAILLON, Mme Dalila ARAB donne procuration à M. Brahim LOUJAHDI, Mme Elodie DA SILVA donne procuration à M. Ludovic JACQUART, Mme Hassanata MOILIME donne procuration à Mme Safia BACH RUSSO, Mme Ziromi RATNATHURAI donne procuration à Mme Marwa BRAIHIM, Mme N'Na Fanta CAMARA donne procuration à M. Philippe GEFFROY, Mme Carole AGUIRREBENGOA donne procuration à M. Olivier CORDIN, Mme Stéphanie BOREL YERETAN donne procuration à Mme Naïma HAMD AOUI
Absents	6	Mme Najat MABCHOUR, Mme Dominique-Abelle PERRAN, M. Arnaud LIBERT, M. Walnex ETIENNE, Mme Mireille SAKI, M. Sullivan JOUS

Secrétaire de séance : M. Umit YILDIZ

Chapitre : Affaires Générales

Service émetteur : Direction des Travaux des Assemblées de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques

Objet : Création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour gérer le marché forain,

Conseil municipal du 8 février 2024, Délibération N° DEL2024_021

désignation des membres de son conseil d'exploitation et nomination de son directeur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

Vu les articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, les articles L. 2221-11 à L. 2221-14, les articles R. 2221-1, R. 2221-3 à R. 2221-17, les articles R. 2221-63, R. 2221-64, R. 2221-67 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 2 février 2024 ;

Vu sa délibération n° XXX du 8 février 2024 portant choix du mode de gestion pour le marché forain;

Vu sa délibération n°XXXX créant le budget annexe "Régie provisoire du marché forain"

Considérant que la régie dotée de l'autonomie financière est le mode de gestion du marché forain retenu pour la période transitoire en l'attente de la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suite à l'annulation par le juge des référés de la procédure du nouveau contrat de délégation de service public lancée le 30 juin 2023 ;

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi que son directeur ; que le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur ; que le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ; que le budget de la régie à seule autonomie financière est présenté par le maire et voté par le conseil municipal. Il constitue un budget annexe de celui de la commune ; que les opérations budgétaires ainsi que la comptabilité et la trésorerie du service demeurent distinctes de celles de la commune ; que la régie dotée de la seule autonomie financière permet d'autonomiser un budget mais n'emporte pas la création d'un établissement public local.

Considérant que la personne publique peut, dans ce cadre, conclure un ou plusieurs marché(s) si elle ne dispose pas des ressources nécessaires ou suffisantes en interne ;

Considérant que la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Considérant que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2221-79 du CGCT « la délibération qui institue la régie

Conseil municipal du 8 février 2024, Délibération N° DEL2024_021

détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2221-5 du CGCT « les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire » ;

Considérant que les membres du conseil d'exploitation ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leurs concours à titre onéreux à la régie ;

Considérant qu'il convient alors de désigner les trois membres du conseil d'exploitation de la régie du marché forain proposés par M. le Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2221-67 du CGCT « le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes » ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré par

Votants	33	
Pour	33	M. Stéphane BLANCHET, Mme Brigitte BERNEX, M. Dominique MERIGUET, Mme Safia BACH RUSSO, M. Laurent CHANTRELLE, Mme Mériem BENAMMOUR, M. Jean-François BACON, Mme Dalila ARAB, M. Ludovic JACQUART, Mme Chérifa MEKKI, M. Claude CHAUVET, Mme Elodie DA SILVA, M. Sébastien BASTARAUD, M. Serge MOULINNEUF, Mme Jennifer PEDRAZO, M. Raymond GAUTHIER, Mme Hassanata MOILIME, M. Umit YILDIZ, Mme Danièle ROUSSEL, M. Gilles BOITTE, Mme Ivette BATUAMBA, Mme Asaïs VELTHUIS, M. Eric CEPRANI, Mme Hawa KOUYATE, M. Gérald PRUNIER, M. Abdelouaheb CHERIGUENE, M. Stéphan LARDIC, M. Manuel WAVELET, Mme Ziromi RATNATHURAI, Mme Mariama CAMARA, M. Brahim LOUJAHDI, M. Jean-François BAILLON, Mme Marwa BRAIHIM
Contre		
Abstention		
NPPV	6	GEFFROY Philippe, HAMD AOUI Naïma, CORDIN Olivier, CAMARA N'Na Fanta (pouvoir donné à GEFFROY Philippe), AGUIREBENGOA Carole (pouvoir donné à CORDIN Olivier), BOREL YERETAN Stéphanie (pouvoir donné à HAMD AOUI Naïma)

Article 1 : APPROUVE la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour gérer le service public du marché forain qui prendra le nom de "régie provisoire du marché forain"

Conseil municipal du 8 février 2024, Délibération N° DEL2024_021

Article 2 : DIT que la régie ainsi créée prendra fin à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public.

Article 3 : APPROUVE les statuts de cette régie tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : FIXE le montant de la dotation initiale de la régie à 77 266€ (soixante-dix sept mille deux cents soixante-six euros). Le remboursement par la Régie de la dotation s'étalera sur une durée maximale de 30 ans avec une première échéance le 30 mars 2024.

Article 5 : DESIGNNE, sur proposition de M. le Maire,

- Mme Marwa BRAIHIM
- M. Claude CHAUVET
- M. Gérald PRUNIER

comme conseillers municipaux, membres du conseil d'exploitation de la régie provisoire du marché forain de la Ville de Sevrans

Article 6 : DESIGNNE, sur proposition de M. le Maire, M. Thomas FANGUIN, comme directeur de la régie du marché forain de la Ville de Sevrans

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8 : La présente délibération:

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public

Fait à Sevrans



Stéphane BLANCHET
le Maire, vice-président du Conseil Départemental
9 févr. 2024